

Relevé de décisions de la Commission Paritaire Nationale de la fédération des ESH

Commission d'interprétation

Séance du mercredi 18 mars 2015

Collège Salariés

Présents

Antonio MARTINS, CFDT, Titulaire
Christophe LE QUERE, CFDT, Suppléant
Patrice PICAUD, CFE-CGC, Titulaire
Jocelyne SYLVA-MENDY, CFE-CGC,
Suppléante
Stéphane DUBOS, CFTC, Titulaire
Jean-Louis DUMAS, CGT, Suppléant
Chantal JOUANNEAUX, CGT-FO, Titulaire

Collège Employeurs

Philippe DE NIJS
Sébastien COLIN
Odile LE VEN
André INDIGO
Didier POUSSOU

Absents excusés

Cynthia DUBOIS, CFTC, Suppléante
Jean-Jacques GRANDCOIN, CGT, Titulaire
Patricia CAMPIN, CGT-FO, Suppléante

Valérie FOURNIER
Elisabeth ESTIGNARD
Jean-Claude QUEMIN
François MELIN
Christine JUILLAND
Marc LELIEVRE
Nicolas MULLER
Philippe VAREILLES

Sandrine ALOZY, Directrice du Pôle Ressources Humaines

Ouverture des travaux sous la présidence de Monsieur Philippe DE NIJS

Il a été décidé d'un commun accord entre les représentants des délégations salariés et employeurs ce qui suit :

En application de l'article 8 de la Convention Collective Nationale des sociétés anonymes et fondations d'Hlm du 27/04/2000, la commission paritaire nationale de la branche des esh est saisie par Monsieur Patrice PICAUD, CFE-CGC, Titulaire, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 19/02/2015.

La question soumise à interprétation est la suivante :

« Conformément à l'article 8 de la de la Convention Collective Nationale des sociétés anonymes et fondations d'Hlm, je vous demanderai de bien vouloir mettre à l'ordre du jour d'une prochaine CPN, dans sa formation de Commission paritaire d'interprétation le point suivant soulevé par une salariée de la société Mon Logis dont copie vous est jointe :

De préciser si conformément à l'article 4.4. de ladite convention l'AFPOLS est bien :

- 1. Un organisme paritaire (paragraphe 1 de l'article 4.4) ;*
- 2. A un lien direct avec l'activité de la branche et/ou de la société Mon Logis (paragraphe 1 de l'article 4.4) ;*
- 3. Est un organisme de formation (paragraphe 2 de l'article 4.4). »*

Les membres de la Commission Paritaire prennent connaissance en séance des statuts de l'AFPOLS.

Pour rappel, la Commission Paritaire a rendu un avis en sa qualité de commission d'interprétation sur ce même sujet lors de sa séance du 21/06/2013.

Avis des membres de la Commission paritaire nationale réunie en commission d'interprétation :

A l'unanimité, l'avis suivant est rendu :

1. L'AFPOLS est un organisme paritaire,
2. L'activité de l'AFPOLS présente un lien direct avec l'activité de la branche,
3. L'Afpols est un organisme de formation.

L'article 4.4 de la CCN prévoit le maintien de la rémunération du salarié en cas d'absences pour participer aux réunions de l'AFPOLS.